



BULLETIN D'INSCRIPTION 2012 LES JEUDIS DU PORT

A retourner **dûment rempli** avant le **15 avril 2012** à :

HENDAYE TOURISME / MARCHES NOCTURNES

67, boulevard de la Mer

64700 HENDAYE

☎ : 05.59.20.00.34

Nom et Raison Sociale :

Registre de commerce ou de métiers : n° et lieu d'inscription :

Adresse :

C.P. : Ville :

Tel : E-mail :

Descriptif de votre activité (origine ?) * (**joindre une documentation ou des photos**)

* Selon article 8, tout changement de commerce en début ou milieu de saison pourrait entraîner une expulsion du marché.

Documents à joindre OBLIGATOIREMENT A L'INSCRIPTION:

- CARTE PROFESSIONNELLE **A JOUR**

- EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE OU DES METIERS (de moins de 3 mois)

- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE **PROFESSIONNELLE A JOUR**

➔ **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE**

DATES DE PARTICIPATION

Jeudi 28 Juin

Jeudi 5 Juillet

Jeudi 12 Juillet

Jeudi 19 Juillet

Jeudi 26 Juillet

Jeudi 2 Août

Jeudi 9 Août

Jeudi 16 Août

Jeudi 23 Août

Jeudi 30 Août

MODE DE REGLEMENT⁽¹⁾: Chèques à l'ordre du Trésor Public

⁽¹⁾: **L'intégralité du règlement** est à joindre à l'inscription.

MONTANT DU REGLEMENT⁽¹⁾: FORFAIT SAISON : 2 chèques de 180 €net

J'ai pris connaissance et accepte le règlement.

Lu et approuvé (mention obligatoire)

Date et signature

PREVOIR UN ADAPTEUR P17 mono 16A pour les installations électriques

Préambule

Le présent règlement a pour objet d'organiser le bon déroulement des marchés nocturnes, afin que commerçants et organisateurs participent ensemble au succès de cette belle entreprise estivale, pour le plus grand plaisir de toutes et tous.

Article 1 - Organisation générale :

Les marchés nocturnes d'Hendaye sont organisés par Hendaye Tourisme (l'organisateur – Siret : 451 928 147 00029), 67 bis, bd de la Mer à Hendaye, avec l'aide technique des services municipaux de la Ville d'Hendaye (services techniques). Les Jeudis du Port sont soumis au contrôle du Directeur d'Hendaye Tourisme ou de l'un de ses représentants, chargé d'attribuer les emplacements.

Article 2 - Lieux :

2.1 - Les Jeudis du Port se tiennent place Sokoburu et sur la placette supérieure de la station littorale.

2.2 - Il est formellement prohibé de s'installer devant le magasin 8 à 8 ou devant les entrées des commerces installés à l'année.

2.3 - Les commerçants auront accès au marché grâce à un bon délivré par Hendaye Tourisme indiquant le numéro d'emplacement. Celui-ci sera à présenter pour l'installation aux entrées de l'espace.

Article 3 - Conditions générales de participation et d'admission aux marchés nocturnes :

3.1 - Tout commerçant ou marchand désirant obtenir une location d'emplacement devra en faire la **demande écrite à M. le Directeur d'Hendaye Tourisme** (bulletin d'inscription ci-joint à remplir impérativement accompagné des pièces requises et règlement), en mentionnant son état civil, son domicile principal et le commerce exercé.

3.2 - A l'appui de cette demande, elle devra produire également les copies des **documents indispensables** pour l'exercice de sa profession :

- **carte professionnelle** ou tout autre document permettant l'exercice d'un commerce non sédentaire (registre de commerce, livret de circulation, registre des professions, statut d'artiste libre ou indépendant) ou d'une façon générale, tout certificat professionnel ayant rapport avec les différentes activités sur le site.

- **attestation d'assurance** garantissant les risques de responsabilité civile « foires et marchés » durant la période de participation au marché

- **spécificités supplémentaires :**

> pour les associations : statuts de l'association

> pour les commerçants : Extrait Kbis du registre de commerce **datant de moins de trois mois.**

> pour les artisans : la carte trois volets, permettant l'exercice de l'activité non sédentaire ou copie de la carte délivrée par la Maison des Artistes à Paris à jour.

> pour les commerçants non sédentaires : la carte trois volets, permettant l'exercice de l'activité non sédentaire et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce **à jour à la date de l'inscription.**

Les salariés exerçant pour le compte d'un commerçant ambulant devront être munis des documents suivant :

- photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire délivrée à l'employeur. Ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur, sous sa responsabilité.
- photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente.

Ces pièces devront être présentées à toute réquisition de l'agent dûment mandaté pour tout commerçant s'installant sur le marché.

Plus généralement, Hendaye Tourisme se réserve le droit de demander toutes les pièces justificatives que les dispositions légales ou réglementaires imposeraient pour l'exercice de leur activité et s'accorde le libre arbitre quant au choix des exposants qu'il accueille.

Tout dossier incomplet sera retourné.

3.3 – Les commerçants proposant des produits alimentaires ne sont pas acceptés.

3.4 - Un emplacement ne doit accueillir qu'un seul exposant : un dossier d'inscription complet est à fournir par exposant. Si toutefois deux exposants souhaitent travailler à proximité, il leur faudra remplir deux dossiers distincts avec un paiement distinct et le spécifier à l'organisateur. En aucun cas, un emplacement obtenu une année permet à l'exposant d'en exiger l'obtention l'année suivante. Hendaye Tourisme se réserve le droit de modifier les emplacements d'une année sur l'autre.

3.5 - Les tarifs de droit de place sont fixés par Hendaye Tourisme, quel que soit le métrage entre 0,5 et 4 mètres. Aucune personne ne sera autorisée à occuper un emplacement, à user du matériel fourni (électricité) avant d'avoir acquitté un droit de place à Hendaye Tourisme dans le respect des modalités de paiement et d'inscription.

Le métrage linéaire forfaitaire est de **4 mètres maximum**.

3.6 – Modalités de règlement :

L'abonnement saisonnier comprend 10 manifestations pour un montant de **360 € net**, réglable en 2 chèques de 180 € net. (Le premier sera encaissé à l'inscription et le second le 15 juin.) Les chèques sont à libeller à **l'ordre du Trésor Public**.

Le reçu du Trésor Public sera remis à chaque exposant lors de la première nocturne.

Le mandat cash n'est pas autorisé en mode de règlement.

3.7 - Seuls les exposants inscrits et acceptés par l'organisateur ont droit d'exposer sur le domaine public lors de la manifestation. Les marchés nocturnes sont autorisés et réglementés par arrêté municipal. Le nombre d'emplacements est limité. Il est impératif de s'inscrire au plus tôt, **avant le 15 avril 2012** (date limite d'inscription). Seuls les dossiers complets reçus dans les délais seront instruits pour l'attribution éventuelle d'une place. Au-delà de 52 demandes complètes, les exposants seront placés en liste d'attente et se verront attribuer une place au fur et à mesure des désistements dans la liste principale.

3.8 - Chaque exposant sera prévenu par courrier de l'acceptation ou du refus de son dossier dans le courant du mois de mai 2012. Après consultation des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Hendaye Tourisme n'est pas tenu de préserver un certain nombre d'emplacements vacants pour les « volants ».

ARTICLE 4 : Horaires

4.1 - Le marché est ouvert du 28 juin au 30 août, tous les jeudis de 20H00 à minuit, place Sokoburu. **L'installation est possible uniquement à partir de 19H00. Tout commerçant déballant avant cet horaire sera rappelé à l'ordre, pouvant aboutir à une sanction, voire une expulsion définitive du marché.** L'installation devra être terminée pour **20H15** au plus tard.

4.2 - Les emplacements, fixés conformément au plan et matérialisés sur la chaussée, devront être libérés pour 1H00 du matin au plus tard.

4.3 – Aucun véhicule ne sera toléré sur le lieu de la manifestation à partir de 19h45. Les fourgons expositions sont strictement interdits.

4.4 - Un exposant non présent dans la plage horaire d'arrivée (19h15-19h45) sera considéré comme absent, sauf si l'exposant a pris le soin de prévenir l'organisateur de ce retard exceptionnel.

☎ : 06.83.25.58.99 (Tous les jeudis du 28 juin au 30 août, à partir de 17H00)

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation

5.1 - Hendaye Tourisme attribuera aux marchands qui en font la demande un **emplacement fixe, numéroté**, en tenant compte de la date d'arrivée des dossiers, du produit vendu, de la régularité de la fréquentation (priorité donnée aux forfaits), du comportement du commerçant. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation ou de s'installer en dehors des limites matérialisées du marché. Tout commerçant déballant en dehors des limites déclanchera une intervention des forces de l'ordre. De même, il est interdit de modifier l'aménagement des places.

5.2 - En aucun cas, le titulaire ne doit céder son emplacement à un exposant de son choix. Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées (ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants si ceux-ci en font la demande et continuent le même commerce). Elles pourront également être occupées par un ou plusieurs salariés du dit titulaire.

5.3 – Chaque exposant s'engage à apporter son propre matériel d'exposition (table, tréteaux, chaises ...). L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de vols.

5.4 – Les commerçants seront responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation. Ils devront donc s'assurer obligatoirement contre les risques susceptibles d'en découler. Toute dégradation des lieux est interdite. Des poursuites seront engagées contre les contrevenants.

5.5 - Eclairage et matériel électrique :

- Chaque exposant devra disposer d'un **adapteur P17 mono 16A**.
- L'électricité sera fournie (500 Watt maximum par stand).
- Les ampoules économiques sont préconisées, les lampes halogènes supérieures à 200 W sont interdites.
- Les rallonges ne doivent en aucun cas être des rallonges domestiques mais des rallonges de 2.5cm de diamètres minimum.

En cas d'incident, Hendaye Tourisme décline toute responsabilité.

5.6 – Déchets et propreté : les exposants devront remporter leurs déchets ou les déposer dans les poubelles publiques. Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous et des piquets, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer dégradation.

- 5.7 – Nuisances sonores :** il est interdit aux marchands, ainsi qu'aux personnes à leur service :
- de se tenir au devant des stands pour y pratiquer la vente, d'attirer le client par des cris, d'aller chercher le client dans les allées.
 - de faire du colportage.
 - de pratiquer des ventes-loteries ou par primes.
 - d'encombrer les allées réservées à la clientèle par des rallonges électriques ou autres colis, emballage ou penderie.
 - de sonoriser leur stand

5.8 - Les barnums et auvents devront être positionnés à l'aplomb des allées, ne pas gêner le passage de la clientèle, être prévus pour résister au mauvais temps. Aucun stockage des marchandises ne sera admis dans les allées réservées au public.

ARTICLE 6 : Conditions d'annulation

6.1 - Aucun remboursement ne sera effectué pour un exposant annulant sa participation après le 15 juin, quel qu'en soit le motif.

6.2 - Il n'existe aucune sorte de réduction tarifaire.

6.3 - En cas de non participation à l'une des nocturnes ou d'annulation pour cause de mauvais temps, aucun dédommagement, ni avoir ou remboursement ne sera accordé. La soirée ne sera pas reportée.

6.4 - Toute nocturne commencée et interrompue, pour quelque raison qu'elle soit, ne pourra être remboursée.

Article 7 : Tirage au sort / Marchands à la soirée

7.1 - Les marchands à la soirée seront installés par le placier sur les emplacements restés vacants sans que les titulaires de ceux-ci ne puissent élever aucune réclamation ni ne prétendre à aucune indemnité.

7.2 - Ils devront obligatoirement fournir une copie des documents indispensables évoqués dans l'article 3.2 et acquitter leur droit d'installation. Pour les participants à la soirée (si places vacantes) : 45 € par soirée (tarif fixe, non négociable quelque soit le métrage) à régler en liquide ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, le soir de la manifestation au moment du tirage au sort. Pour les paiements en liquide, le placier ne pourra garantir de pouvoir rendre la monnaie. Il est recommandé de venir avec l'appoint.

7.3 - Aucune réservation ne sera acceptée par téléphone.

7.4 - L'accès au marché nocturne est interdit aux personnes proposant une activité de marchands, chanteurs ambulants et distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à toute personne exerçant son activité sur la voie publique. Toute personne qui n'aurait pas été tirée au sort mais qui s'installerait tout de même dans l'enceinte du marché s'expose à être définitivement exclue de toute participation aux marchés d'Hendaye Tourisme.

Article 8 – Exclusion du marché nocturne

Tout exposant s'expose à être exclu de la manifestation pour les motifs suivants :

► Comportement incivil et/ou troublant l'ordre public. Touchant notamment au déroulement serein des festivités et du remballage. En effet, il est expressément défendu de troubler l'ordre public sur le marché.

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands, les agents de la commune ou les organisateurs, ceux qui auraient occupés volontairement la place attribuée à un autre commerçant pour quelque motif que ce soit, ou qui auraient encouru des contraventions pour des ventes de marchandises falsifiées, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Outre les sanctions pénales auxquelles s'exposerait l'exposant :

- le contrevenant se verrait exclu définitivement des marchés nocturnes,
- voire de l'ensemble des manifestations organisées par Hendaye Tourisme selon la nature et le degré du trouble causé.

► Absentéisme : si le titulaire a laissé sa place vacante pendant 3 marchés consécutifs ou non consécutifs sans en avoir avisé le placier, ce dernier s'autorisera à disposer de celle-ci.

► Présence sur le stand d'activités et/ou d'articles non prévus lors de l'inscription,

► Modifications des installations électriques éventuellement fournies ; utilisation de groupes électrogènes sans autorisation préalable.

► Non présentation des documents administratifs nécessaires pour justifier de son activité, en cours de validité.

► Dégradation du lieu d'exposition et comportement non conforme à l'article 5.6 et 5.7

La manifestation se déroulant sur le domaine public, une personne déléguée par Hendaye Tourisme sera affectée sur place afin de s'assurer du respect du présent règlement. Tout manquement au présent règlement sera signalé à l'organisateur qui décidera de la sanction appropriée.

Après un premier avertissement écrit d'Hendaye Tourisme, et sans aucune modification de l'exposant, Hendaye Tourisme s'octroie le droit de refuser l'année suivante ce même exposant.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnités, ni remboursement.